

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'égalité des territoires et du
logement
Ministère de l'écologie, du développement
durable et de l'énergie
Secrétariat général
Direction des ressources humaines

**Note du 01 juillet 2013
complémentaire à la note du 27 septembre 2012 relative aux modalités d'application de
l'avantage spécifique d'ancienneté du dispositif mis en place
par le décret n° 95 - 313 du 21 mars 1995 pour les personnels affectés
dans les quartiers urbains particulièrement difficiles**

NOR : DEVK1316378N

(Texte non paru au Journal officiel)

La ministre de l'égalité des territoires et du logement

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Pour exécution : liste des destinataires *in fine*

Pour information : liste des destinataires *in fine*

Résumé : Modalités complémentaires d'application du dispositif mis en place par le décret n°95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordé à certains agents de l'État affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles

Catégorie : Directive adressée par les ministres aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles	Domaine : Administration		
Mots clés liste fermée : Fonction Publique	Mots clés libres : avantage spécifique d'ancienneté, agents du METL - MEDDE		
Textes de référence : <ul style="list-style-type: none">▲ Décret n°95-313 du 21 mars 1995▲ Décret n°96-1156 du 26 décembre 1996▲ Arrêté du 10 décembre 1996▲ Circulaire du 10 décembre 1996▲ Note de gestion du 27 septembre 2012			
Circulaire abrogée :			
Date de mise en application :			
Pièces annexes :			
N° d'homologation Cerfa :			
Publication	<input checked="" type="checkbox"/> BO	<input type="checkbox"/> Site circulaires.gouv.fr	<input type="checkbox"/> Non publiée

La note du 27 septembre 2012 définit les modalités de mise en œuvre du dispositif de l'avantage spécifique d'ancienneté prévu à l'article 11 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 en application du décret n° 95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA) qui sont accordés à certains agents de l'État affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles (secteurs définis par arrêté).

Pour la mise en œuvre, il apparaît nécessaire de faire remonter des informations sur l'ensemble du dispositif et de communiquer certaines précisions.

I- Recensement des services et des agents

1 - Recensement des implantations (annexe 1)

Pour les agents ayant fait l'objet d'une mobilité sur plusieurs implantations de services en ZUS en dehors de la zone actuelle d'affectation de l'agent, le décompte des mois de bonification peut ne pas avoir été effectué. La note du 27 septembre 2012 indique que les cartographies des services implantés en ZUS établies par zone de gouvernance sont transmises au niveau national « pour permettre l'établissement d'une cartographie nationale et une mise en commun des données nécessaires au suivi de la situation des agents ayant fait l'objet d'une mobilité ».

Le retour sur le recensement des implantations étant incomplet, il n'est actuellement pas possible de communiquer la cartographie nationale. Les services n'ayant pas encore transmis leur recensement devront le faire **au plus tard pour le 30 juillet 2013**. En annexe 1, des modèles de documents de recensement sont proposés. Les informations qui doivent être impérativement communiquées sont pour chaque service, la ZUS concernée et les périodes relatives à l'implantation (jour/mois/an).

Il est rappelé que dans chaque zone de gouvernance (ZG) les services concernés sont :

- les services déconcentrés
- les services à compétence nationale
- les directions départementales interministérielles
- les établissements publics sous tutelle du ministère

et que le recensement est effectué au niveau régional (DREAL pour la zone de gouvernance, DRIEA pour la région Île-de-France et DEAL pour les services outre-mer).

Ces informations sont à adresser à la direction des ressources humaines - département de la politique de la rémunération, de l'organisation du temps de travail et de la réglementation (ROR). Dans le cas où aucun service n'est ou n'a été implanté en ZUS, un état « néant » devra être communiqué.

2 - Recensement des agents (annexe 2)

Les agents concernés sont les agents gérés par le MEDDE. Il appartient aux services concernés par des implantations ZUS d'établir les états de services des agents **y compris pour les agents qui ne sont plus en poste dans ces services**.

Le recensement des agents de la zone de gouvernance peut être établi à partir d'un document rempli par l'agent (voir annexe 2).

Plusieurs cas sont à considérer :

La zone de gouvernance (ZG) a des implantations en ZUS		La zone de gouvernance(ZG) n'a pas d'implantation en ZUS
agents actuellement affectés en ZUS	agents affectés hors ZUS	les agents sont affectés hors ZUS
1) l'agent n'a pas d'affectation antérieure en ZUS dans une autre ZG= la ZG collecte l'ensemble des états de services et établit le décompte global de bonifications	1) l'agent n'a pas d'affectation antérieure en ZUS dans une autre ZG= il n'y a pas d'état de services et de décompte	1) l'agent n'a pas d'affectation antérieure en ZUS dans une autre ZG= il n'y a pas d'état de services et de décompte
2) l'agent a une affectation antérieure en ZUS dans une autre ZG= la ZG d'affectation actuelle doit demander l'état des services et le décompte auprès de la ZG concernée par la période d'affectation antérieure	2) l'agent a une affectation antérieure en ZUS dans une autre ZG= la ZG d'affectation actuelle doit demander l'état des services et le décompte auprès de la ZG concernée par la période d'affectation antérieure	2) l'agent a une affectation antérieure en ZUS dans une autre ZG=la ZG d'affectation actuelle doit demander l'état des services et le décompte auprès de la ZG concernée par la période d'affectation antérieure
si ce n'est pas possible, se référer à la cartographie nationale	si ce n'est pas possible, se référer à la cartographie nationale	si ce n'est pas possible, se référer à la cartographie nationale

II – Procédure pour le calcul du décompte de mois d'ASA- Application (annexes 3 et 4)

1- Établissement du décompte de mois d'ASA

La ZG d'affectation actuelle coordonne le traitement du dossier ZUS de l'agent.

1/ à partir du formulaire de recensement rempli par l'agent, la validation des périodes ZUS est vérifiée auprès des services (voir tableau ci-dessus).

2/ le décompte des bonifications liées à ces services peut être établi par exemple sous la forme d'un certificat administratif (annexe 3) notifiant à l'agent le nombre de mois de bonifications dont il bénéficie. Le certificat est soit établi par service ou avec un seul document récapitulatif par le PSI de la DREAL.

2- Application

La note du 27 septembre 2012 indique que « les agents qui seront éligibles à l'ASA se verront appliquer le nombre de mois de bonification sur la durée de l'échelon détenu au 1er janvier 2012.

La bonification d'ancienneté a pour conséquence :

- soit de modifier l'ancienneté acquise sur cet échelon
- soit un changement d'échelon.

Les modalités du décompte de mois d'ASA prévues se traduisent par un nombre de mois cumulés du 01/01/95 au 31/12/2011. Celui-ci sera utilisé à partir du passage de l'échelon détenu au 01/01/2012 à l'échelon supérieur sauf pour les agents reclassés dans les corps des secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable (SACDD) et des techniciens supérieurs du développement durable (TSDD) pour lesquels les mois ASA sont utilisés pour le passage à l'échelon supérieur de l'échelon détenu au 1er octobre 2012, compte tenu de la continuité de la carrière dans ces nouveaux corps.

Exemple : Situation d'un attaché au 6^e échelon au 1^{er} janvier 2012, affecté dans une ZUS du 1^{er} septembre 2005 au 31 décembre 2011 :

il est au 6^e échelon depuis le 1^{er} septembre 2011, son prochain passage au 7^e échelon est prévu pour le 1^{er} mars 2014 (durée moyenne de passage du 6^e au 7^e échelon : 2 ans et 6 mois).

Il n'a pas changé d'affectation ZUS, voici le décompte de ces mois d'ASA :

- au 01/09/08, il aura 3 mois de bonification acquis pour la période du 1/09/05 au 31/08/08
- au 01/09/12, il aura 8 mois supplémentaires acquis pour la période du 01/09/08 au 31/08/12 (2 mois par année complète supplémentaire)
- au 01/09/13, il aura 2 mois supplémentaires acquis pour la période du 01/09/12 au 31/08/13
- il bénéficiera au total de 13 mois d'ASA applicables au passage d'échelon prévu le 1^{er} mars 2014 **qui sera effectif au 01/02/13 au lieu du 01/03/14.**

Pour la période du 01/09/13 au 31/08/14, deux mois seront accordés et seront utilisés lors du passage au 8^e échelon.

Les mois de bonifications ASA se cumulent avec les réductions d'ancienneté liées à la valeur professionnelle, ce qui peut permettre une date effective de changement d'échelon antérieure le cas échéant.

Un certain nombre de points sont précisés sur l'application du dispositif (annexe 4).

Il est rappelé que les fonctionnaires admis à la retraite peuvent présenter dans l'année suivant la notification de la décision de concession de leur pension une demande de révision pour erreur de droit. Passé ce délai imparti, les fonctionnaires admis à la retraite sont forclos. Le traitement des dossiers des fonctionnaires admis à la retraite reste prioritaire ainsi que celui des agents dont vous avez connaissance de la date de départ envisagée.

III -Remontée d'informations (annexe 5)

Il est nécessaire d'établir un bilan global du dispositif. En conséquence il vous est demandé de remplir les tableaux 1 - 2 et 3 figurant en annexe 5. Les informations demandées concernent d'une part, le bilan des bonifications qui peuvent être accordées, d'autre part les éventuels recours introduits devant la justice administrative et le nombre d'agents ayant bénéficié d'un arrêté d'avancement d'échelon pris au titre de 2012.

Ces tableaux réalisés par chaque ZG devront être transmis à la direction des ressources humaines (SG/DRH/ROR) **pour le 30 juillet 2013.**

Vous voudrez bien faire part de toute difficulté dans l'application de ces dispositions à la direction des ressources humaines (SG/DRH/ROR).

La présente note sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Le, 01 juillet 2013

Pour les Ministres et par délégation
Le directeur des ressources humaines

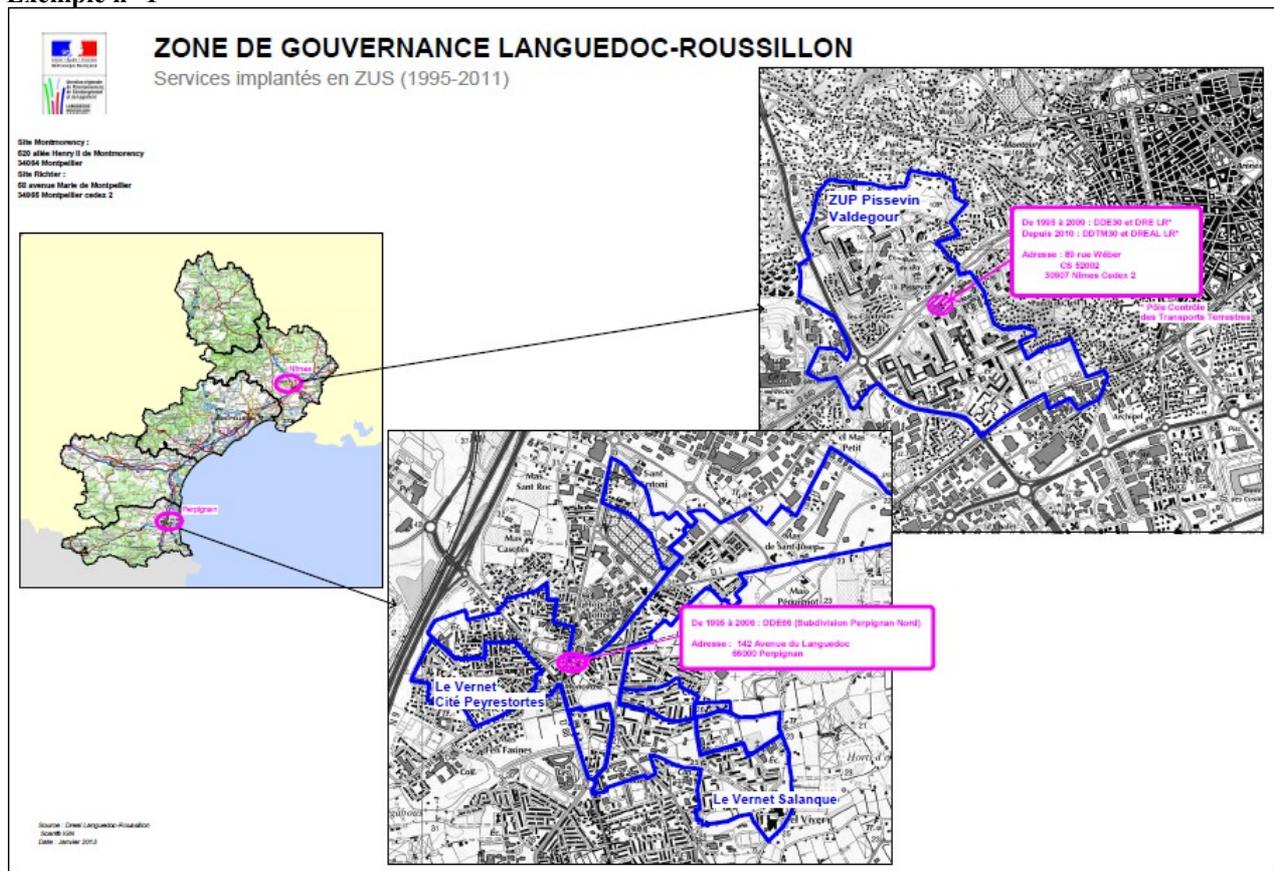
signé

François CAZOTTES

Annexe 1

Modèle de documents de recensement des implantations des services en ZUS

Exemple n° 1



Exemple n° 2 dans la zone de gouvernance Rhône-Alpes la DDT 69

Direction	Service	Libellé	Code Réhucit	Adresse	ZUS			périmètre ZUS	
					nom	code quartier	n° ordre	Date entrée	date sortie
DDE/DD T 69	Direction	DIR	20691000	33, rue Moncey – 69003 LYON	La Guillotière	8112101	453	1995	2009
	Direction	DIR	20697000	33, rue Moncey – 69003 LYON	La Guillotière	8112102	453	2010	
	Secrétariat Général	SG	20692100	33, rue Moncey – 69003 LYON	La Guillotière	8112103	453	1995	2003
	Secrétariat Général	SG	20697100	33, rue Moncey – 69003 LYON	La Guillotière	8112104	453	2010	
	Service Ressources Humaines	SRH	20692250	33, rue Moncey – 69003 LYON	La Guillotière	8112105	453	2004	2007
	Service Ressources Humaines	SRH	20697100	33, rue Moncey – 69003 LYON	La Guillotière	8112106	453	2010	
	Service Informatique Logistique	SIL	20692450	33, rue Moncey – 69003 LYON	La Guillotière	8112107	453	2004	2007
	Service Entretien des Routes (sauf SERU, SEA et PARC)	SER	20692400	33, rue Moncey – 69003 LYON	La Guillotière	8112108	453	1995	2006

Annexe 2

Modèle de document pour le recensement des agents METL/MEDDE

Mise en œuvre du décret n° 95-313 du 21 mars 1995

Avantage d'ancienneté pour les agents affectés en ZUS

Formulaire de recensement

(à retourner au service RH de proximité pour le _____ par courrier
ou par mel _____@developpement-durable.gouv.fr)

NOM :

Prénom :

Grade/

Direction et service d'affectation recensés en ZUS

Direction	Service	Adresse	Date de début jour/mois/an	Date de fin jour/mois/an

Date :

Signature :

Annexe 3

Modèle de document pour la notification du décompte de mois de bonifications ZUS

CERTIFICAT ADMINISTRATIF

Je soussigné(e), XXX responsable du service X, certifie que :

-conformément au décret n° 95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordé à certains agents affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles ;

- aux notes du 27 septembre 2012 et du XXXX relatives aux modalités d'application.

Madame ou Monsieur XXXX, grade :

a été affecté(e) à « service », localisé à « ville » dans la ZUS « ... » jour/mois/an au jour/mois/an, soit une période de X ans et X mois, incluse dans la période du 1er janvier 1995 au 31 décembre 2011,

et peut, à ce titre, bénéficier d'une bonification d'ancienneté de : XX mois.*

*1 mois pour chacune des 3 premières années de services continus dans le même quartier, soit un total de 3 mois, 2 mois par année de services continus accomplis au-delà de la troisième année

Le,

Signature :

Annexe 4

QUESTIONS - REPONSES

1/ Les personnels éligibles à l'ASA doivent-ils être affectés dans la ville où il y a des ZUS ou le service doit-il se situer dans une ZUS ?

Le lieu exact du service dans lequel l'agent exerce ses fonctions de manière continue doit avoir une adresse dans le périmètre du quartier classé en ZUS.

2/Pour une année de service incomplète faut-il proratiser la bonification ?

Aucune proratisation n'est prévue.

3/ Que faire si l'agent passe par exemple en moyenne 1,5 jour par semaine (de permanence) dans un service situé en ZUS ?

Selon l'article 2 du décret n° 95-313 du 21 mars 1995, pour bénéficier du dispositif de l'avantage spécifique d'ancienneté, les agents doivent justifier, notamment, non seulement de services continus pendant au moins trois ans, mais aussi de l'exercice de leurs fonctions dans un quartier urbain désigné. Si l'agent n'assure que des permanences périodiques, son service n'est pas continu et si ses fonctions ne se localisent pas uniquement dans un quartier urbain désigné, l'agent ne peut pas bénéficier de l'ASA.

4/ Comment sont prises en compte les périodes de scolarité ou de formation ?

Le dispositif du décret ouvre des droits aux agents qui exercent leurs missions de manière effective. Or les périodes de scolarité (statut d'élève) et de formation ne mettent pas l'agent dans les conditions d'un exercice effectif des missions de son corps.

5/ Les conséquences d'une mutation sur les bonifications ?

Tout changement d'affectation entre quartier ZUS ouvre une nouvelle période initiale d'affectation de 3 ans pour constituer des droits d'ASA.

Il faut distinguer les droits en cours de constitution et les droits à bonification déjà constitués.

a) Les droits constitués correspondent aux mois de bonification acquis (périodes de services effectifs totalement prises en compte) – ceux-ci ne peuvent être remis en cause.

b) Les droits en cours de constitution sont annulés en fonction des situations suivantes :

- l'agent n'a pas accompli une durée de 3 ans effective depuis sa première affectation dans le service situé en ZUS. Il ne peut pas bénéficier des 3 mois de bonification ;
- ou au-delà de ces 3 ans (ses droits déjà constitués sont de 3 mois), l'agent n'a pas achevé une période de services effectifs au titre d'une année complète. Il ne peut pas bénéficier des 2 mois supplémentaires par année.

La circulaire du 10 décembre 1996 prévoit cependant une exception quand la mutation est prononcée dans l'intérêt du service. Dans ce cas le cumul des droits est suspendu et se trouve pris en compte lors d'une nouvelle affectation dans un service localisé en ZUS.

5/ La conséquence sur les bonifications d'un passage de l'agent à une position de disponibilité, hors cadre, détachement ?

Dans ces cas, la circulaire du 10 décembre 1996 indique que le passage en position de disponibilité, de hors cadre ou de détachement annule la constitution des droits (voir au-dessus la distinction entre droits constitués et en cours de constitution). Les positions précitées placent le fonctionnaire hors de son administration alors que, pour les congés annuels, de maladie et de longue maladie, de formation professionnelle, la suspension et les décharges syndicales, les fonctionnaires sont en position d'activité. Par conséquent, un agent qui n'est pas en activité, puisque placé en disponibilité, en position hors cadre ou en détachement par exemple, ne peut plus se constituer des droits à l'avantage spécifique d'ancienneté.

6/ Les conséquences d'un détachement sur emploi fonctionnel ?

Pour les détachements « internes » (par exemple : CAEDAD, ICTPE), les droits en cours de constitution sont interrompus. Les droits déjà constitués sont conservés mais ne s'appliqueront que dans le corps/grade d'origine détenu avant détachement.

Annexe 5

Tableau 1 : Liste des agents avec le décompte de mois de bonification (ASA)

- agents gérés par le MEDDE par corps/grade
- en fonctions au 01/01/12
- pour la période du 01/01/95 au 31/12/2011

en indiquant pour l'échelon détenu au 1er janvier 2012 (ou au 1er octobre 2012 *) le nombre de mois d'ASA utilisés lors du passage à l'échelon supérieur .

ZG :				
CORPS :				
Grade	NOM	Prénom	Nombre de mois ASA 1995-2011	Année de passage à l'échelon supérieur avec ASA
Grade 1				
Grade 2				
Grade 3				
.....				

* *particularité pour les agents reclassés dans les corps des SACDD et TSDD ,*

Tableau 2 : Recours

ZG :	
nombre de recours introduits devant le tribunal administratif avant le 30 juillet 2013	
Nombre de désistements	

Tableau 3 : Arrêtés

ZG :	
Arrêtés pris avant le 30 juillet 2013 par corps	
Corps :	Nombre d'agents concernés :
Corps :	Nombre d'agents concernés :

Destinataires

Pour exécution :

- Mesdames et messieurs les Préfets de région**
- Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile de France (DRIEA)
- Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) (Outre-Mer)

Pour information :

- Mesdames et messieurs les Préfets de région**
- Directions interrégionales de la mer (DIRM)
- Directions de la mer (DM) (Outre-Mer)
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France (DRIEE)
- Direction régionale et interdépartementale de l'habitat et du logement d'Ile de France (DRIHL)
- Centres d'études techniques de l'équipement (CETE)

Messieurs les Préfets coordonnateurs des itinéraires routiers,

- Directions interdépartementales des routes (DIR)

Mesdames et messieurs les Préfets de départements,

- Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM),
- Directions départementales des territoires (DDT)
- Direction de la mer Sud Océan Indien (Mayotte)
- Directions des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM) (Saint Pierre et Miquelon),
- Directions départementales de la protection des populations (DDPP)
- Directions départementales de la cohésion sociale (DDCS)
- Directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP)

Mesdames les directrices, messieurs les directeurs :

- Centre ministériel de valorisation des ressources humaines (CMVRH)
- École nationale des travaux publics de l'Etat (ENTPE)
- École nationale des ponts et chaussées (ENPC)
- École nationale des techniciens de l'équipement (ENTE)
- Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU)
- Centre d'études des tunnels (CETU)
- Centre national des ponts de secours (CNPS)
- Service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagements (SETRA)
- Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG)
- Centre d'études techniques maritimes et fluviales (CETMEF)
- Centre de prestations et d'ingénierie informatique (CPII)
- Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR)
- Armement des phares et balises (APB)
- Établissement national des invalides de la marine (ENIM)

- Institut géographique national (IGN)
- Direction des services de la navigation aérienne (DSNA)
- Direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC)
- Service technique de l'aviation civile (STAC)
- Service d'exploitation de la formation aéronautique (SEFA)
- Service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA)
- Centre d'exploitation, de développement et d'études du réseau d'information de gestion (CEDRE)
- Service de gestion des taxes aéroportuaires (SGTA)
- Service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (SCHAPI)
- Service technique de l'énergie électrique et des grands barrages et de l'hydraulique (STEEGBH)
- Bureau d'études techniques et de contrôle des grands barrages (BETCGB)
- Agence nationale de l'habitat (ANAH)
- Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)
- Voies navigables de France (VNF)
- Mission interministérielle d'inspection du logement social (MILOS)

- Administration centrale du MEDDE**
- Monsieur le Vice-président du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)
- Monsieur le Directeur général des infrastructures, de transports et de la mer (DGITM)
- Monsieur le Directeur général de l'aviation civile (DGAC)
- Monsieur le Commissaire général au développement durable, délégué interministériel au développement durable (CGDD)
- Monsieur le Directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)
- Monsieur le Directeur général de l'énergie et du climat (DGEC)
- Madame la Directrice générale de la prévention des risques (DGPR)
- Madame la Directrice des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA)
- Monsieur le Directeur des ressources humaines (SG/DRH)
- Monsieur le Directeur du centre ministériel de valorisation des ressources humaines (SG/DRH/CMVRH)
- Monsieur le Directeur des affaires juridiques (SG/DAJ)
- Monsieur le Directeur des affaires européennes et internationales (SG/DAEI)
- Monsieur le Chef du service des politiques support et des systèmes d'information (SG/SPSSI)
- Madame la Chef du service des affaires financières (SG/SAF)
- Monsieur le Chef du service du pilotage et de l'évolution des services (SG/SPES)
- Monsieur le Chef du service de défense de sécurité et d'intelligence économique (SG/SDSIE)